

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3804AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(17 mars 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les dix-neuf directives suivantes :

- la directive 2010/54/UE de la Commission du 20 août 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil pour renouveler l'inscription de la substance active azimsulfuron ;
- la directive 2010/55/UE de la Commission du 20 août 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil afin de renouveler l'inscription de l'azoxystrobine en tant que substance active ;
- la directive 2010/56/UE de la Commission du 20 août 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil afin de renouveler l'inscription du prohexadione en tant que substance active ;
- la directive 2010/57/UE de la Commission du 26 août 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de renouveler l'inscription de la substance active imazalil ;
- la directive 2010/77/UE de la Commission du 10 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de certaines substances actives à l'annexe I ;
- la directive 2010/83/UE de la Commission du 30 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active napropamide ;
- la directive 2010/85/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active phosphore de zinc et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive 2010/86/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active haloxyfop-P ;
- la directive 2010/87/UE de la Commission du 3 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fenbuconazole et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2010/89/UE de la Commission du 6 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinmérac et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2010/90/UE de la Commission du 7 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active pyridabène et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2010/91/UE de la Commission du 10 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active métosulam et modifiant la décision 2008/934/CE ;

- la directive 2010/92/UE de la Commission du 21 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active bromuconazole ;
- la directive 2011/1/UE de la Commission du 3 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active 6-benzyladénine et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive 2011/2/UE de la Commission du 7 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active myclobutanil et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2011/4/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cycloxydime et modifiant la décision 2008/934/CEM ;
- la directive 2011/5/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active hymexazol et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2011/6/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active buprofézine ;
- la directive 2011/9/UE de la Commission du 1^{er} février 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active dodine et modifiant la décision 2008/934/CE.

La transposition de ces dix-neuf directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité par l'inscription de nouvelles substances actives, la prolongation et le renouvellement d'inscription de substances actives déjà inscrites, et dont l'utilisation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

La Chambre de Commerce a relevé plusieurs erreurs dans la retranscription des directives susmentionnées : à l'annexe I, numéro 8, l'expiration de l'inscription mentionnée dans la directive 2010/56/UE est le 31/07/2021 et non pas le 30/07/2021. Au numéro 20, il convient de rajouter, dans la colonne « nom commun, numéros d'identification », un « e » à « méthyle » pour « Acibenzolar- S- méthyle ». Au point 21, dans la colonne « dispositions spécifiques », il convient d'écrire « dichloroaniline » au lieu de « dichloroa-niline ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à reproduire mot à mot les dix-neuf directives mentionnées ci-avant.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA